CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.630 du 16 juin 2003

A.137.716/VIII-3613

En cause : **LAUREYS** Corinne,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juin 2003 par Corinne LAUREYS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par "le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial du Gouvernement de la Communauté française à une date inconnue et formalisée dans un courrier signé par le Directeur général F. DE LAET datée du 28 mai 2003 et reçu par la requérante le 4 juin 2003 qui décide de réaffecter définitivement la requérante, à la date du 1er juillet 2003, à l'Athénée royal de Péruwelz";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KAISER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante a obtenu à la Faculté de médecine - Ecole de pharmacie de l'Université Catholique de Louvain le grade de pharmacien et celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Elle a entamé sa carrière dans le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française en 1988-1989. Elle a été admise au stage le 1er septembre 1999 et nommée à titre définitif en qualité de professeur de cours techniques le 24 juin 1993. Au moment de cette nomination elle enseignait des cours techniques pour assistants en pharmacie et des cours de chimie dans l'enseignement secondaire supérieur.

La section «assistance en pharmacie » de l'établissement de Braine- l'Alleud où la requérante enseignait a été fermée au début de l'année scolaire 1997-1998. Pendant cette année scolaire, la requérante a donné des cours de biologie et de chimie.

L'année scolaire suivante, la requérante a été temporairement réaffectée à l'activité de service en qualité de surveillante éducatrice. Pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002, elle a été provisoirement rappelée à l'activité de service à la fonction de professeur de sciences à l'Athénée « Les Marlaires » de Charleroi-Gosselies.

Le 15 janvier 2002, le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, répondant à des demandes qui lui avaient été adressées par le précédent conseil de l'intéressée, écrit que celle-ci possède le titre requis pour accéder à la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur (pharmacie) ainsi qu'aux fonctions de surveillante-éducatrice et de surveillante éducatrice d'internat, mais qu'elle ne possède pas celui qui est requis pour l'accès aux fonctions de professeur de cours généraux dans

l'enseignement secondaire supérieur; il en déduit qu'elle «ne peut donc être réaffectée de manière définitive que dans la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur (pharmacie)» et qu' «elle peut être rappelée à durée indéterminée dans toute autre fonction pour laquelle elle a les titres requis, c'est-à-dire une fonction de surveillante-éducatrice». Estimant que cette lettre lui refuse à tort toute possibilité d'affectation pour enseigner les cours généraux de sciences dans l'enseignement secondaire supérieur, la requérante a déféré cette décision à la censure du Conseil d'Etat (affaire G/A. 118.234/VIII-3004).

La requérante a subi une grave intervention chirurgicale au début de l'année scolaire 2000-2001 et n'a pas effectivement exercé les fonctions qui lui avaient été attribuées pour cette année et pour l'année scolaire 2001-2002.

Selon une attestation du Service de santé administratif (SSA) du 27 juin 2002, la requérante est à ce moment «inapte à l'exercice de ses fonctions» et atteinte «d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 du décret du 05.07.2000 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ».

Une lettre du 2 juillet 2002 informe la requérante de ce que le ministre a décidé de la rappeler provisoirement à l'activité de service à l'Athénée royal de Charleroi-Gosselies à la fonction de professeur de cours généraux de sciences et géographie dans le degré inférieur. L'exécution de cette décision est suspendue par l'arrêt n° 109.495 du 22 juillet 2002; l'arrêt constate que la décision dont il est fait état dans la lettre du 2 juillet 2002 n'est pas produite et qu'en l'état actuel de la procédure, «on cherche en vain à la lecture de la lettre reçue par la requérante les motifs permettant à la partie adverse de justifier sa décision au vu des règles établies par les articles 167 et 167bis du statut du 22 mars 1969 et donc au Conseil d'Etat d'apprécier la légalité de la décision prise à l'égard de la requérante ».

Après cet arrêt, le conseil de la requérante signale à la partie adverse que sa cliente est apte à reprendre le travail à mi-temps à condition que soient respectées les recommandations médicales précisées dans un certificat qu'il produit (lieu de travail pas trop éloigné du domicile et n'imposant pas la pratique de l'autoroute en voiture, limitation des trajets à effectuer dans l'établissement, ne pas emprunter trop souvent les escaliers). La partie adverse est invitée à se prononcer rapidement sur la situation de la requérante. Elle se borne, dans un premier temps et à la suite de rappels, à retirer la décision dont l'exécution avait été suspendue par l'arrêt précité.

Après un nouvel examen de la requérante par la commission des pensions, le SSA lui fait savoir, apparemment le 10 mars 2003, qu'elle est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions de professeur; la motivation de cette décision indique : «aptitude : absence de symptomatologie incompatible avec une reprise actuelle des activités de professeur ». Une attestation du spécialiste en neurologie qui suit la requérante certifie, le 13 mai 2003, que celle-ci «présente des difficultés à la marche, des troubles de l'équilibre et une diminution de l'endurance, tous séquelles chroniques de son affection neurologique, qui imposent une adaptation de son lieu de travail. En particulier, celui-ci ne peut être trop éloigné de son domicile, ni imposer de longs trajets en autoroute ou obliger la patiente à utiliser des escaliers ». Cette attestation est transmise à la partie adverse qui est invitée à affecter l'intéressée dans la zone «Brabant wallon» à proximité de son domicile.

Il résulte du procès-verbal des réunions de la commission interzonale d'affectation des 25 et 31 mars 2003, déposé à l'audience, que celle-ci a émis à propos de la requérante l'avis suivant : «Professeur de cours techniques - spécialité pharmacie - dans l'enseignement secondaire supérieur : LAUREYS Corinne, en disponibilité par défaut d'emploi depuis le 01.09.1998 à l'A.R. 'Riva Belle' Braine-l'Alleud : proposition de réaffectation à l'AR Péruwelz, à la date du 1er juillet 2003».

Le 16 mai 2003, le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française décide, sur la base de la proposition de la commission interzonale d'affectation, «d'accorder» à la requérante un «changement d'affectation» à la date du 1er juillet 2003 à l'Athénée royal de Péruwelz. Cette décision est notifiée à la requérante par lettre ordinaire du 28 mai 2003 rédigée comme suit : «J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après avis de la commission interzonale d'affectation, Monsieur le Ministre Pierre HAZETTE, Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, a décidé de vous réaffecter définitivement, à la date du 1er juillet 2003, à l'Athénée royal de Péruwelz». Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que l'extrême urgence n'est pas contestée ;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation «et/ou» de la mauvaise application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant le statut, notamment, des membres du personnel enseignant de la Communauté française, spécialement de ses articles 14ter, 14quater et 167, de la violation du principe selon

lequel tout acte administratif doit reposer sur de justes et préalables motifs, de l'erreur dans la motivation interne de l'acte attaqué et de la violation de la loi du 29 juillet 2001 (lire : 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose en substance que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments de fait et de droit que les dispositions visées lui imposaient de prendre en compte et qu'à tout le moins ces éléments n'apparaissent pas dans la motivation formelle de l'acte attaqué ; qu'elle estime pouvoir invoquer à l'encontre de cet acte les griefs retenus contre la décision dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 109.495 du 22 juillet 2002; qu'elle fait valoir que, s'agissant d'une réaffectation définitive, il s'imposait d'apporter à la motivation de l'acte attaqué un soin particulier et d'indiquer pourquoi, après plusieurs années de maintien en disponibilité, il s'avérait soudain nécessaire de l'affecter à un établissement situé à près de cent kilomètres de son domicile;

Considérant que la partie adverse répond que, même si la question fait l'objet d'un recours distinct et n'est pas de nature à être débattue dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, elle part du postulat que la requérante n'a pas le titre requis pour exercer d'autres fonctions que celles de professeur de cours techniques (pharmacie), de surveillante-éducatrice ou de surveillante -éducatrice d'internat ; qu'elle déclare qu'il n'y avait que quatre emplois vacants de la fonction de professeur de cours techniques (pharmacie), respectivement à Alleur, où il a été attribué à un candidat temporaire prioritaire, à Bastogne, à Philippeville et à Péruwelz et qu'elle a estimé que l'établissement de Péruwelz était le plus facilement accessible pour la requérante; qu'elle soutient également que le dernier avis du SSA concernant l'aptitude de l'intéressée n'émet pas de réserves quant aux possibilités de déplacement de celle-ci;

Considérant que la seule motivation de l'acte attaqué est une référence à l'avis de la commission interzonale d'affectation; que non seulement cet avis n'a pas été porté à la connaissance de la requérante en même temps que l'acte attaqué, mais qu'il ne comporte lui-même pas la moindre motivation; que les explications fournies a posteriori ne sont pas de nature à pallier l'absence de motivation de l'acte et n'établissent pas que la situation particulière de la requérante en matière de mobilité aurait effectivement été prise en considération si ce n'est pour réfuter la demande de suspension d'extrême urgence; que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est sérieux; que l'examen des autres moyens ne s'impose pas au stade actuel de la procédure;

Considérant que la requérante expose que l'exécution de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable en lui imposant, pour exercer ses

fonctions, des déplacements qui seraient dangereux pour sa santé - ainsi que cela résulte d'un certificat médical bien connu de la partie adverse -, qu'elle ne pourrait pas effectuer au moyen de son véhicule personnel et qui, en empruntant les transports en commun, auraient une durée de cinq heures à cinq heures trente par jour; qu'elle relève que ces déplacements lui sont imposés à l'occasion d'une affectation définitive, alors qu'en vertu de l'article 167, §2, du statut du 22 mars1969, ils n'auraient pu l'être sans son consentement s'il s'était agi d'un rappel provisoire à l'activité de service; qu'elle suggère que l'acte attaqué pourrait être irrégulier pour ce dernier motif, car contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle estime que l'acte attaqué est manifestement vexatoire à son égard, qu'il traduit une attitude de harcèlement qui s'était déjà traduite à l'occasion de la décision dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 109.495 du 22 juillet 2002 et qu'il constitue la source d'un préjudice moral grave et difficilement réparable; qu'elle se demande si l'objectif de la partie adverse n'est pas de l'acculer à une situation dans laquelle elle devrait être mise à la pension pour inaptitude physique;

Considérant que la partie adverse souligne que la situation n'est pas la même qu'au mois de juillet 2002 puisqu'à l'époque, le SSA considérait que la requérante était inapte à l'exercice de ses fonctions, alors qu'il résulte de l'attestation établie au mois de mars 2003 qu'elle est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions de professeur; que la partie adverse note que la requérante n'a pas relevé appel de la dernière décision du SSA et que, par cette abstention, elle a acquiescé au constat de son aptitude et est ainsi à l'origine du risque de préjudice dont elle se plaint; que la partie adverse fait également valoir que, parmi les emplois vacants de professeur de cours techniques (pharmacie), elle a attribué à la requérante celui qui est le moins éloigné de son domicile;

Considérant que la requérante a, à plusieurs reprises depuis le mois de mai 2003, invité la partie adverse à l'affecter dans un établissement proche de son domicile; qu'elle ne prétend pas être physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions de professeur et n'avait donc aucun motif de faire appel de la décision du SSA constatant son aptitude; qu'il n'apparaît pas que l'examen du SSA aurait porté sur autre chose que l'aptitude à l'exercice de la fonction même; que, singulièrement, rien n'établit que l'aptitude à effectuer de longs déplacements aurait été examinée par ledit service; qu'en revanche, la requérante démontre, par une attestation dont le contenu n'est aucunement contesté, que de longs déplacements risquent de nuire gravement à sa santé; que le risque d'une telle atteinte est un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'on peut se demander, avec la requérante, si l'article 167, § 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne permet qu'à une catégorie d'enseignants de refuser une affectation entraînant

plus de quatre heures de déplacement par jour; que cette disposition révèle en tout cas que, dans l'esprit des auteurs du statut, une durée quotidienne de déplacements supérieure à quatre heures peut être excessive même pour une personne en parfaite santé; qu'il en va a fortiori de même lorsque la durée des trajets dépasse les cinq heures et que l'autorité sait que la personne à qui elle les impose, sans lui donner l'opportunité de refuser l'affectation qui les rend nécessaires, ne peut pas, pour des motifs de santé, effectuer de longs déplacements; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française du 16 mai 2003 affectant Corinne LAUREYS, à la date du 1er juillet 2003, comme professeur de cours techniques (pharmacie) à l'Athénée royal de Péruwelz.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille trois par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. S. GEHLEN.